

LA GESTION DU CIMETIERE

Février 2025

La gestion des cimetières peut s'avérer complexe pour les communes.

Tour d'horizon des principales réglementations applicables en la matière :

- les caractéristiques du cimetière,
- la création, l'extension, la translation et la disparition du cimetière,
- les équipements du cimetière,
- l'entretien du cimetière,
- la police des lieux de sépulture.



LES CARACTERISTIQUES DU CIMETIERE

Le cimetière présente quatre caractéristiques essentielles :

1 - Un lieu obligatoire

En vertu de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales :

"Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2.000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2.000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation".

L'existence d'un cimetière communal ou intercommunal est donc obligatoire.

En pratique, il existe trois cas de figure :

- le cimetière se situe sur le territoire de la commune et lui appartient,
- le cimetière appartient à un établissement public de coopération intercommunale,
- le cimetière se situe sur le territoire d'une autre commune mais il est affecté à la desserte de la commune (article R. 2213-31).

2 - Un lieu faisant partie du domaine public

Le juge administratif considère que le cimetière est un lieu public affecté à l'usage du public et qu'il fait donc partie du **domaine public communal** (CE, 28 juin 1935, Marécar).

En conséquence, il est **inaliénable, incessible et imprescriptible**.

3 - Un lieu neutre

Il résulte de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales que : *"le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment **sans distinction de culte ni de croyance**".*



En outre, l'article L. 2213-9 du même code dispose que : "*sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort*".

Il est ainsi interdit d'apposer des signes religieux dans les parties publiques du cimetière.

En revanche, cela ne s'oppose pas à la liberté de religion des titulaires de concessions funéraires et de leurs familles qui peuvent librement procéder aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes (article L. 2213-11) et faire placer sur la fosse d'un parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (article L. 2223-12).

4 - Un lieu normé

Les caractéristiques des fosses sont établies clairement par le code général des collectivités territoriales.

Ainsi, chaque fosse doit avoir **1,50 mètres à 2 mètres de profondeur** sur **80 centimètres de largeur** (article R. 2223-3).

En outre, les fosses sont distantes les unes des autres de **30 à 40 centimètres sur les côtés** et de **30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds** (article R. 2223-4).

LA CREATION, L'EXTENSION, LA TRANSLATION ET LA DISPARITION DU CIMETIERE

La procédure de création et d'extension

Aux termes de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales : "La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques".

L'initiative de la création ou de l'agrandissement d'un cimetière appartient donc :

- **soit au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de cimetières sur autorisation du Préfet lorsqu'il s'agit d'un cimetière situé dans une commune urbaine et à l'intérieur des périmètres d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations,**
- **soit au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de cimetières dans les autres cas.**

1 - Le cas des communes rurales

Les conseils municipaux sont libres de créer ou d'agrandir les cimetières quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations, sous réserve du respect des règles d'urbanisme.

2- Le cas des communes urbaines

"Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2223-1, les communes dont la population compte plus de 2.000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2.000 habitants" (article R. 2223-1).



Dans ces communes, le conseil municipal est compétent pour décider librement de la création ou de l'extension d'un cimetière :

- à l'extérieur du périmètre de l'agglomération,
- à l'intérieur du périmètre d'agglomération à plus de 35 mètres des habitations.

En revanche, l'autorisation préfectorale est nécessaire lorsque le cimetière a vocation à être situé à la fois à l'intérieur du périmètre d'agglomération, c'est-à-dire à l'intérieur du périmètre extérieur des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement, et à moins de 35 mètres des habitations.

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

- Délibération du conseil municipal décidant la création ou l'agrandissement du cimetière transmise au représentant de l'Etat dans le département,
- Enquête publique prévue par le code de l'environnement (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement),
- Avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- Arrêté du préfet, étant précisé que le silence gardé par le Préfet pendant plus de six mois vaut décision de rejet.

Quoi qu'il en soit, le choix du terrain est en principe libre.

Néanmoins, **d'une part**, le terrain du cimetière doit être cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année (article L. 2223-2).

D'autre part, les terrains les plus élevés et exposés au nord doivent être choisis de préférence et un rapport établi par un hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures (article R. 2223-2).

La procédure de translation et de disparition

Lorsqu'un cimetière est saturé et qu'il n'est pas possible de l'agrandir, il est envisageable de le déplacer.

Cette opération consiste à déplacer les restes mortels présents dans un cimetière que l'on souhaite désaffecter vers un autre cimetière. **Concrètement, elle entraîne la fermeture du cimetière existant et, le cas échéant, la création d'un nouveau cimetière.**

Les règles de compétence et de procédure sont donc les mêmes que pour la création et l'extension d'un cimetière : délibération du conseil municipal pour toutes les communes et autorisation préfectorale requise pour la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations à l'intérieur du périmètre d'agglomération des communes urbaines.

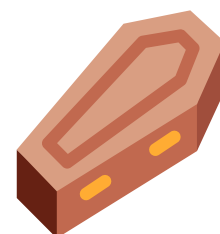
Le cimetière existant est fermé dès que le nouveau cimetière est prêt à recevoir les inhumations.

L'ensemble des sépultures sont alors transférées dans le nouveau cimetière aux frais de la commune. En outre, les concessionnaires sont en droit d'y obtenir un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé dans l'ancien cimetière (article R. 2223-10).

Quant au cimetière désaffecté, il doit rester dans l'état où il se trouve sans qu'il puisse être utilisé **pendant cinq ans**. Néanmoins, *"les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique"* (article L. 2223-6).

Passé ce délai de cinq ans, le cimetière désaffecté peut être affermé à condition qu'il ne soit qu'ensemencé ou planté sans qu'il puisse être fait de fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment (article L. 2223-7).

Enfin, lorsqu'un **délai de dix années** à compter de la dernière inhumation s'est écoulé, le cimetière peut être aliéné (article L. 2223-8).



DELIBERATION POUR LA CREATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN CIMETIERE DANS UNE COMMUNE RURALE

Date de convocation : le

Date d'affichage : le

Nombre de conseillers en exercice : - Présents : - Votants :

Le à heures, en mairie se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire,

Etaient présents :

Etaient absents excusés :

Le secrétariat a été assuré par :

* *

Monsieur le Maire dépose sur le bureau du conseil le plan et le rapport descriptif et estimatif d'un terrain d'une superficie de m², susceptible d'être acquis par la commune pour la création (ou l'agrandissement) du cimetière, ainsi que la promesse de vente au prix de euros souscrite le, par Monsieur/Madame, propriétaire dudit terrain.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces documents et à se prononcer sur le principe de la création (ou de l'agrandissement) projeté(e), ainsi que sur l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'opération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du service des domaines en date du,

Le conseil municipal,

Considérant que le cimetière actuel, d'une contenance de ne peut suffire aux besoins d'une commune de habitants (population au dernier recensement) compte tenu de la moyenne annuelle de décès recensés sur les cinq dernières années.

CHOISIR suivant le cas :

1. - Création d'un nouveau cimetière

Considérant que son agrandissement n'étant pas envisageable, la création d'un nouveau cimetière est donc indispensable ;

Considérant que le terrain à acquérir pour cette opération a une étendue qui correspond aux besoins de la commune ; qu'il est situé dans un lieu élevé en zone du PLU approuvé, qu'il est orienté au nord (à mentionner si tel est le cas).

OU :

2. - Agrandissement du cimetière

Considérant que l'agrandissement du cimetière est donc indispensable ;

Considérant que le terrain à acquérir pour cette opération permettrait de porter la superficie totale du cimetière à m2, ce qui correspond aux besoins constatés,

POURSUIVRE ensuite

Considérant que le prix demandé n'est pas supérieur à l'estimation à laquelle il a été procédé ; que le financement de cet investissement pourra être assuré au moyen de(indiquer les ressources qui peuvent être affectées à l'acquisition du terrain) et d'un emprunt de,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par voix pour, voix contre et abstentions,

DECIDE :

1° D'APPROUVER le projet présenté, sous réserve d'un examen géologique favorable;

2° D'ACQUERIR le terrain d'une surface de m2, situé, inscrit au plan cadastral sous le n° de la section, appartenant à Monsieur/Madame, au prix de euros ;

CHOISIR suivant le cas :

1. - Création d'un nouveau cimetière

3° DE CREER sur le terrain acquis, un nouveau cimetière communal ;

OU :

2. - Agrandissement du cimetière communal

3° D'AGRANDIR le cimetière communal par l'annexion du terrain acquis ;

POURSUIVRE ensuite

4° DE PRENDRE EN CHARGE les honoraires du géologue qui sera chargé de l'expertise hydro géologique ;

5° DE DONNER au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à, le

(Signatures)

DELIBERATION POUR LA CREATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN CIMETIERE DANS UNE COMMUNE URBAINE

Date de convocation : le

Date d'affichage : le

Nombre de conseillers en exercice : - Présents : - Votants :

Le à heures, en mairie se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire,

Etaient présents :

Etaient absents excusés :

Le secrétariat a été assuré par :

**

Monsieur le Maire dépose sur le bureau du conseil le plan et le rapport descriptif et estimatif d'un terrain d'une superficie de m², susceptible d'être acquis par la commune pour la création (ou l'agrandissement) du cimetière, ainsi que la promesse de vente au prix de euros souscrite le, par Monsieur/Madame, propriétaire dudit terrain.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces documents et à se prononcer sur le principe de la création (ou de l'agrandissement) projeté(e), ainsi que sur l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'opération.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du service des domaines en date du

Considérant que le cimetière actuel, d'une contenance de ne peut suffire aux besoins d'une commune de habitants (population au dernier recensement) compte tenu de la moyenne annuelle de décès recensés sur les cinq dernières années.

CHOISIR suivant le cas :

1. - Création d'un nouveau cimetière

Considérant que son agrandissement n'étant pas envisageable, la création d'un nouveau cimetière est donc indispensable ;

Considérant que le terrain à acquérir pour cette opération a une étendue qui correspond aux besoins de la commune ; qu'il est situé dans un lieu élevé en zone du PLU approuvé, qu'il est orienté au nord (à mentionner si tel est le cas).

OU :

2. - Agrandissement du cimetière

Considérant que l'agrandissement du cimetière est donc indispensable ;

Considérant que le terrain à acquérir pour cette opération permettrait de porter la superficie totale du cimetière à m2, ce qui correspond aux besoins constatés,

POURSUIVRE ensuite

Considérant que le terrain à acquérir se trouve dans le périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations et que de ce fait l'autorisation du représentant de l'Etat constitue un préalable,

Considérant que le prix demandé n'est pas supérieur à l'estimation à laquelle il a été procédé ; que le financement de cet investissement pourra être assuré au moyen de(indiquer les ressources qui peuvent être affectées à l'acquisition du terrain) et d'un emprunt de,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par voix pour, voix contre et abstentions,

DECIDE :

1° D'APPROUVER le projet présenté, sous réserve d'un examen géologique favorable et s'engage à prendre en charge les honoraires du géologue qui sera chargé de l'expertise ;

2° D'AUTORISER le Maire à signer la demande d'autorisation préfectorale et à transmettre le dossier de création (ou d'agrandissement) du cimetière au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré à, le

(Signatures)

ARRETE TRANSFERANT DANS LE NOUVEAU CIMETIERE UNE CONCESSION ACCORDEE DANS L'ANCIEN CIMETIERE DESAFFECTE

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte en date du enregistré à le par lequel il a été accordé à Monsieur/Madame une concession temporaire (*ou trentenaire ou cinquantenaire ou perpétuelle*) d'une superficie de

Vu la demande formulée par le concessionnaire susnommé en vue d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie à celui dont il disposait dans l'ancien cimetière,

ARRÊTE :

Article 1er. La concession temporaire (*ou trentenaire ou cinquantenaire ou perpétuelle*) d'une superficie de accordée à Monsieur/Madame par l'acte en date du mentionné ci-dessus, est purement et simplement transférée dans le nouveau cimetière à l'emplacement ci-après désigné :

Article 2. Un exemplaire du présent arrêté sera remis au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à le

Le Maire
(*signature et cachet*)

Enregistré à le

Le receveur
(*signature*)

LES EQUIPEMENTS DU CIMETIERE

Les équipements obligatoires

1 - La clôture

Le cimetière doit impérativement **être clôturé** pour des raisons liées à l'hygiène, à la dignité et à la quiétude.

En outre, cette clôture doit avoir au moins 1,50 mètres de haut. Elle peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé. Dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes (article R. 2223-2).

2 - Les plantations

Des plantations doivent être faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air (article R. 2223-2).

3 - Le terrain commun

L'inhumation en terrain commun (ou en service ordinaire) constitue le seul mode d'inhumation obligatoire pour la commune. Par conséquent, chaque commune ou EPCI **doit aménager un terrain constitué d'emplacements destinés à accueillir gratuitement les corps.**

Parce qu'il est le plus souvent utilisé pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes, le terrain commun est parfois dénommé en pratique "carré des indigents". Néanmoins, le terrain commun est **susceptible d'accueillir toute personne ayant droit à inhumation dans le cimetière communal.**

L'inhumation en terrain commun est effectuée à titre gratuit pour une durée minimale de 5 ans et ne donne pas lieu à la signature d'une convention.

4 - L'ossuaire

Il résulte de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales que : "*Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés*".



Chaque cimetière doit donc comporter un lieu destiné à la réinhumation des restes exhumés.

En pratique, il peut s'agir d'un ancien caveau ou d'une simple fosse à condition que son affectation soit définitive et perpétuelle.

Les noms des personnes déposées dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public. Ces noms peuvent également être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus de l'ossuaire (article R. 2223-6).

5 - Le site cinéraire (pour les communes de plus de 2.000 habitants)

"Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes" (article L. 2223-2).

Le site cinéraire est ainsi un lieu destiné au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des personnes décédées et dont le corps a donné lieu à crémation.

Un tel lieu est obligatoire dans les communes de plus de 2.000 habitants et dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 2.000 habitants compétents en matière de cimetières (article L. 2223-1).

Les équipements facultatifs

1 - Les concessions funéraires

L'inhumation en concession particulière est facultative pour les communes. Ainsi, lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs (article L. 2223-13).

L'octroi d'une concession est un **contrat administratif portant occupation du domaine public**. Il donne donc lieu au **paiement d'un capital** et fait l'objet d'une **convention**.

2 - Le caveau provisoire

Lorsque la famille du défunt n'est pas en mesure de faire procéder rapidement et de manière définitive à l'inhumation, il est possible pour celle-ci de recourir au caveau provisoire.

Ce caveau appartient à la commune ou à un particulier et a vocation à accueillir le cercueil **dans l'attente de l'inhumation définitive**, cette dernière devant avoir lieu avant l'expiration d'un délai de six mois (article R. 2213-29).

3 - Le carré confessionnel

Le carré confessionnel est un espace dédié à l'inhumation de personnes de même religion à l'intérieur du cimetière.

Aucune obligation ne pèse sur les communes à ce titre.

Néanmoins, la circulaire n° NOR/INT/A/08/00038/C du 19 février 2008 formule quelques recommandations sur ce point, à savoir :

- seul le maire peut accepter d'aménager ces espaces,
- la neutralité du cimetière doit être préservée tant au regard de l'aspect extérieur des parties publiques que de la diversité des religions représentées,
- il existe toujours la possibilité de se faire inhumer dans les autres parties du cimetière, seule compte la volonté du défunt ou de sa famille.

Le juge considère que la présence de ces carrés confessionnels permet d'établir un juste milieu entre les principes de laïcité et de neutralité des parties publiques du cimetière communal et la possibilité d'aménager un espace réservé à une communauté religieuse (CE, 18 août 1944, Sieur Lagarrigue).

4 - Le site cinéraire (pour les communes de moins de 2.000 habitants)

Une commune de moins de 2.000 habitants n'est pas obligée de disposer d'un site cinéraire mais elle peut en créer un si elle le souhaite.



DELIBERATION RELATIVE A LA CLOTURE

Date de convocation : le

Date d'affichage : le

Nombre de conseillers en exercice : - Présents : - Votants :

Le à heures, en mairie se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire,

Etaient présents :

Etaient absents excusés :

Le secrétariat a été assuré par :

**

Conformément aux engagements pris lors de l'adoption du budget pour l'exercice, de l'année 20..., Monsieur le maire dépose sur le bureau du conseil le devis dressé par Monsieur/Madame, architecte, relatif à la réalisation de la clôture du cimetière communal, ainsi que le projet de cahier des charges destiné à l'entrepreneur. Il rappelle que l'édification de la clôture du cimetière, laquelle revêt un caractère obligatoire de par la loi, est un élément essentiel au maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, auxquels il doit veiller en sa qualité de maire. Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces documents et à se prononcer sur :

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les travaux dont il s'agit sont indispensables et urgents pour le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant que la clôture du cimetière constitue une dépense obligatoire pour la commune ; que le montant du devis est conforme ; que la situation produite par le receveur municipal à la date du, laquelle prend en compte tous les engagements en cours de l'exercice, permettra de faire face à la dépense dans les limites du montant de euros fixé au devis,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par voix pour, voix contre et abstentions,

DECIDE :

1° D'APPROUVER le projet présenté par Monsieur le Maire et vote, pour en assurer l'exécution la mise à disposition d'un crédit de euros au titre du budget d'investissement de l'année en cours.

Fait et délibéré à, le

(Signatures)

ARRETE PORTANT CREATION D'UN OSSUAIRE COMMUNAL

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement du cimetière communal établi par arrêté municipal en date du,

Considérant qu'il convient de prévoir dans le cimetière communal un ossuaire destiné à recevoir tous les restes mortels, quelle que soit leur provenance (terrain commun, concessions non renouvelées ou concessions en état d'abandon),

ARRÊTE :

Article 1er. L'emplacement n°..... est affecté, à perpétuité, à l'usage d'ossuaire, afin d'y réinhumer les restes exhumés du terrain commun, des concessions non renouvelées ou des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Article 2. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 3. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé au moment de l'exhumation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et (*éventuellement*) sont gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet (*ou au-dessus de l'ossuaire*).

Article 4. Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Fait à le

Le Maire
(signature et cachet)

DELIBERATION POUR L'AMENAGEMENT D'UN SITE CINERAIRE

Date de convocation : le

Date d'affichage : le

Nombre de conseillers en exercice : - Présents : - Votants :

Le à heures, en mairie se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire,

Etaient présents :

Etaient absents excusés :

Le secrétariat a été assuré par :

**

Monsieur le maire dépose sur le bureau du conseil le projet de création d'un site cinéraire sur le terrain acquis le pour l'agrandissement du cimetière. Le site projeté, d'une superficie de, comprendra les équipements suivants :

Considérant que la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 fait obligation aux communes et aux EPCI de 2 000 habitants et plus de disposer d'un site cinéraire,

Considérant que l'espace affecté à la dispersion des cendres au sein du cimetière communal ne répond plus aux besoins résultant du développement de la pratique crématoire, l'aménagement dans le cimetière communal d'un site cinéraire adapté s'avère indispensable ;

Considérant que le financement des travaux pourra être assuré au moyen de dans le cadre de l'exercice budgétaire 20... ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par voix pour, voix contre et abstentions,

DECIDE :

1° D'APPROUVER le projet présenté d'aménagement d'un site cinéraire dans le cimetière communal sur le terrain acquis à cet effet.

Fait et délibéré à, le

(Signatures)

DELIBERATION PORTANT FIXATION DES REGLES ET DU TARIF DES CONCESSIONS FUNERAIRES

Date de convocation : le

Date d'affichage : le

Nombre de conseillers en exercice : - Présents : - Votants :

Le à heures, en mairie se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire,

Etaient présents :

Etaient absents excusés :

Le secrétariat a été assuré par :

**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que plusieurs demandes lui ont été adressées à l'effet d'obtenir, dans le cimetière de la commune, des concessions de terrain pour la fondation de sépultures privées.

Que, dans le but de satisfaire au vœu des familles, et avec le souci d'une gestion équilibré du cimetière, il serait opportun d'arrêter un règlement en harmonie avec les dispositions de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'un tarif qui pourrait être fondé sur le prix en vigueur dans les localités voisines d'une population comparable à celle de la commune, et en tenant compte du pouvoir d'achat général de ses habitants.

Il présente au conseil le plan du cimetière sur lequel sont distinguées, par des teintes différentes, d'une part, la partie réservée aux inhumations en terrain commun, d'autre part, la partie qu'il serait possible d'affecter à chacune des classes des concessions déterminées par l'article L. 2223-14 précité.

Le conseil municipal,

Considérant que le cimetière de la commune de est d'une étendue de m²,

Qu'il est constaté, depuis un temps immémorial, que le renouvellement des fosses n'a lieu que tous les ans, et qu'une superficie de m² est restée jusqu'à ce jour inoccupée,

Qu'il convient, dans l'intérêt de la commune et des administrés, de l'affecter à des concessions particulières, et d'adopter un tarif qui soit à la portée des familles, tout en maintenant une différence entre le prix des concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires et celui des concessions perpétuelles dont le nombre doit être relativement restreint,

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de ne concéder que le terrain strictement nécessaire aux inhumations et à l'édification des monuments et tombeaux,

Qu'il est en conséquence de bonne administration d'établir un tarif plus élevé pour les concessions étendues, que pour les concessions normales de 2 m2 et progressif suivant l'étendue de la surface concédée,

Que le prix de vente des concessions avec caveaux sera établi en tenant compte des prix du marché (compléter, exemple : à procédure adaptée) qui sera conclu le à la suite de la mise en concurrence à laquelle il a été procédé pour leur construction, de telle manière que la commune ne puisse réaliser un profit financier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par voix pour, voix contre et abstentions,

DECIDE :

1° Il est réservé dans le cimetière de la commune de une étendue de m2, exclusivement affectée à des concessions de terrains pour la fondation de sépultures privées.

2° Les concessions sont divisées en 4 classes, à savoir :

3° L'emplacement, la surface et le tarif de chaque classe de concessions sont fixées par le tableau ci-après :

Classe	Repère sur plan		Surface totale	Tarifs (TTC)			
	Couleur	Lettre		1 tombe (2 m2)	2 tombes (4m2)	3 tombes (6 m2)	4 tombes (8 m2)
Perpétuelle	Rouge	A	... m2	... €	... €	... €	... €
Centenaire	Bleu	B	... m2	... €	... €	... €	... €
Trentenaire	Jaune	C	... m2	... €	... €	... €	... €
Temporaire (15 ans)	Vert	D	... m2	... €	... €	... €	... €

4° Des terrains équipés de caveaux préfabriqués peuvent être concédés par la commune aux familles qui le souhaitent ; leur prix TTC est fixé, indépendamment de celui de la classe de concession, à :

5° Les concessions sont accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et celle de ses enfants et successeurs. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. L'étendue de chaque concession ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

6° Le règlement du montant de la concession (*et du caveau*) s'effectuera (*ou : s'effectueront*) auprès du receveur municipal.

7° La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Les terrains ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

8° Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions est fourni gratuitement par la commune. Ils ne pourront être occupés, même temporairement, par les concessionnaires riverains.

9° Les concessions cinquantenaires, trentenaires et temporaires pourront être renouvelées indéfiniment, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

10° À défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires, les concessionnaires sont libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra intervenir dans le délai qui leur sera assigné. À l'expiration de ce délai, la commune pourra prendre possession des matériaux non enlevés et procéder à leur vente, au terme d'une année durant laquelle ils resteront à la disposition du concessionnaire, moyennant le règlement des frais de relèvement et de garde.

11° Les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires peuvent, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, être converties en concessions de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée est celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, diminué d'un montant correspondant à la valeur résiduelle de la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

12° Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Toutefois, aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Par ailleurs, les monuments érigés sur les fosses ne peuvent en aucun cas excéder les dimensions suivantes :

Fait et délibéré à le

(signatures)

L'ENTRETIEN DU CIMETIERE

Aux termes de l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales : "*Sont soumis au pouvoir de police du maire (...) le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières*".

En outre, l'entretien du cimetière et les dépenses qui s'y rapportent font partie des charges obligatoires des communes (article L. 2321-2).

Sur le fondement de ces dispositions, **il appartient au maire de faire exécuter l'ensemble des opérations nécessaires au bon entretien des parties publiques du cimetière** : mise en place de plantations et d'engazonnement des allées et des espaces situés entre les tombes, désherbage, taille des arbres, ramassage des bacs à déchets, ...

Le maire est également chargé **d'entretenir les sépultures en terrain commun et celles dont la commune s'est engagée à assurer l'entretien** à la suite soit d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée, soit d'une procédure de reprise de concession.

En revanche, l'entretien des emplacements concédés relève de la compétence des concessionnaires et de leurs ayants droit.

Cependant, le maire a une **obligation générale de surveillance du cimetière**. A ce titre, il doit s'assurer du bon état des sépultures et mettre en demeure les titulaires des concessions dont le mauvais état constitue un risque pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière d'effectuer les travaux nécessaires.



LA POLICE DES LIEUX DE SEPULTURE

Le maire est titulaire de **pouvoirs de police administrative générale**. Ainsi, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : "*La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine*".

Il est également **autorité de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture** (articles L. 2213-7 à L. 2213-15).

Ainsi, "le maire assure la police des funérailles et des cimetières" (article L. 2213-8).

A ce titre, les mesures de police concernent essentiellement :

- les conditions d'ouverture, de surveillance et de circulation dans le cimetière,
- le maintien de la tranquillité publique,
- l'entretien des cimetières,
- les conditions d'hygiène et de sécurité des caveaux.

Focus sur deux mesures de police :

Le règlement de cimetière

Le règlement de cimetière n'est pas obligatoire. Il permet néanmoins d'adapter ou de préciser au niveau local la réglementation nationale.

Il s'agit d'un acte administratif édicté par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police et contenant des règles de portée générale destinées à préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques, ainsi que la neutralité et la décence dans le cimetière.

A titre d'exemple, le règlement du cimetière peut comporter des dispositions relatives :

- Aux horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière,
- A l'interdiction d'accès aux personnes susceptibles d'en troubler la décence (personnes en état d'ébriété, personnes dont la tenue est choquante, ...),
- Aux restrictions de certains comportements (interdiction de fumer, de chanter, de courir, ...),
- A l'interdiction d'accès aux véhicules des particuliers ou de professionnels dont le tonnage excessif risque de causer des dommages aux concessions et aux infrastructures du cimetière,
- Aux prescriptions techniques applicables aux monuments funéraires,
- Aux conditions de travaux sur les tombes,
- ...

REGLEMENT INTERIEUR

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE :

INHUMATIONS

Article 1er. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2. Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

TERRAINS COMMUNS

Article 3. La sépulture dans un cimetière de la commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur le territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4. Dans les terrains communs, les inhumations sont faites en pleine terre (sans caveau) dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

Article 5. Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans [*il s'agit d'un délai minimum*] après l'inhumation ; en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure de faire procéder, dans un délai déterminé, à l'exhumation des restes et, le cas échéant, à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires recouvrant la tombe.

Article 6. À défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, la commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Il est procédé d'office à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires qui n'ont pas été réclamés. Lesdits objets, signes et monuments deviennent propriété de la commune. Les restes non réclamés sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

CONCESSIONS

Article 7. Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Article 8. Le prix de chaque durée de concession est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 9. À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession.

Article 10. À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 11. Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal ou, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, de leur crémation.

Article 12. Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 14. Conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15. Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80 m x 2 m, sur une profondeur de 1,50 m) ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m² environ (0,70 m x 1,40 m) est affectée à leur inhumation.

Article 16. Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée. Ces espaces libres et allées appartiennent au domaine public de la commune sur lequel tout empiètement de quelque nature que ce soit est expressément interdit.

Article 17. Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 18. Aucune inscription autre que les nom, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 19. Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à mètres.

Article 20. Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 21. Les fleurs et couronnes fanées, les détritrus et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage (*indiquer l'endroit du cimetière*).

Article 22. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 23. Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'après déclaration préalable en mairie ; ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 24. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 25. Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire. Elles sont obligatoirement faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 26. Le cimetière est ouvert au public de heures à heures pendant les mois de et de heures à heures pendant les mois de

Article 27. L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques (exception faite des chiens-guides des personnes malvoyantes).

Article 28. Excepté les véhicules de service, ceux des entrepreneurs dûment autorisés et ceux nécessaires au déplacement des personnes à mobilité réduite également autorisés par le maire, la circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 29. Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 30. Le gardien du cimetière et le garde champêtre (ou l'agent de police municipale délégué par le maire) sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à , le

Le maire
(*Signature et cachet*)

La procédure des édifices menaçant ruine

Le maire est compétent, en vertu des dispositions des articles L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales et L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), pour prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine pouvant compromettre la sécurité ou n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

A ce titre, **deux types de procédures peuvent être mises en œuvre** : la procédure ordinaire ou la procédure d'urgence. La première peut être mise en œuvre si un édifice présente un risque pour la sécurité. La seconde est applicable si ce danger est imminent et ne permet de prescrire que les travaux indispensables pour mettre fin à ce danger.

Afin de déterminer s'il existe réellement un risque et si ce risque est imminent ou non, il est possible de faire appel aux services municipaux qui rédigent alors un rapport accompagné de photos (article L. 511-8 du code de la construction et de l'habitation). Néanmoins, en l'absence de services spécialisés, il est préférable de demander au Tribunal administratif la désignation d'un expert judiciaire, et ce par un simple courrier présenté avec ou sans avocat. L'expert examinera alors l'état de l'édifice, dressera un constat, qualifiera le risque et proposera des mesures de nature à mettre fin au danger (reconstruction, mise en place d'un filet, pose de barrières, ...), et ce dans un délai de 24h à compter de sa désignation.

En cas d'absence d'imminence du danger, il convient de mettre en œuvre la procédure ordinaire suivante :

- **Mise en œuvre d'une procédure contradictoire** (articles L. 511-10 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation) :

Il appartient au maire d'informer le titulaire de la concession ou ses ayants droit des motifs qui le conduisent à envisager de mettre en œuvre la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles et des mesures qu'il compte prendre. Le rapport de constatation de la situation et tout élément sur lequel le maire se fonde (rapport de l'expert) sont mis à sa disposition du titulaire de la concession ou de ses ayants droit et ces derniers sont invités à présenter leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

- **Adoption d'un arrêté de mise en sécurité** (articles L. 511-11 et R. 511-6 du code de la construction et de l'habitation) :

Le maire prescrit par arrêté la réalisation de travaux dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Cet arrêté doit mentionner, d'une part, qu'à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des travaux prescrits, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard, et, d'autre part, que les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.

- **Notification de l'arrêté** (article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation) :

L'arrêté de mise en sécurité est notifié au titulaire de la concession ou à ses ayants droit.



- **A l'issue du délai fixé :**
 - Si les travaux ont été exécutés (article L. 511-14 du code de la construction et de l'habitation) : le maire constate la réalisation des travaux prescrits et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.
 - Si les travaux n'ont pas été réalisés (articles L. 511-15 et L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation) :
 - Le titulaire de la concession est redevable d'une astreinte dont le montant est fixé par le maire et qui court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant jusqu'à la complète exécution des travaux.
 - Le maire peut, par décision motivée, faire procéder d'office aux travaux aux frais du titulaire de la concession.

En cas de danger imminent, il convient de mettre en oeuvre la procédure d'urgence suivante :

- **Adoption d'un arrêté de mise en sécurité** (article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation) :

Sans procédure contradictoire préalable, le maire prescrit par arrêté les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

- **A l'issue du délai fixé :**
 - Si les travaux ont été exécutés (article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation) : le maire constate la réalisation des travaux prescrits et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.
 - Si les travaux n'ont pas été réalisés (article L. 522-20 du code de la construction et de l'habitation) : Le maire peut, par décision motivée, faire procéder d'office aux travaux aux frais du titulaire de la concession.

Quoi qu'il en soit, la procédure des édifices menaçant ruine est applicable uniquement aux monuments funéraires érigés sur des sépultures concédées, les sépultures en terrain commun devant être entretenues par la commune.

COURRIER AU TITULAIRE OU AUX AYANTS DROIT DU MONUMENT FUNERAIRE MENACANT RUINE

Le maire de la commune de

à

Monsieur/Madame ,
..... (adresse complète)

Lettre Recommandée avec AR

Les devoirs de ma charge me conduisent à appeler votre attention sur l'état de péril que le monument funéraire installé sur la concession funéraire située dans la section, répertoriée sous le n° dont vous êtes titulaire(s), fait peser sur la sécurité publique du cimetière communal (*ou : sur les monuments mitoyens*).

Je vous précise qu'en application de l'article L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et risquent, par leur chute ou leur effondrement, de compromettre la sécurité publique ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Avant d'user de mon pouvoir de sécurité et de salubrité des monuments funéraires par l'article L. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation, je vous invite, conformément à l'article L. 511-10 et R. 511-3 dudit code, à présenter vos observations ainsi que vos propositions de remise en état avant le (*délai légal minimum : un mois à compter de la date de l'AR*).

Passée cette date, et dans le cas où il n'aurait pas été remédié à la situation, je serai amené à prendre un arrêté de mise en sécurité, avec mise en demeure de procéder dans un délai déterminé aux réparations nécessaires à la remise en état du monument ou aux le cas échéant à sa démolition.

Les services techniques municipaux sont à même de vous donner toutes les précisions qui vous paraîtraient utiles à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

À, le

Le Maire

(Signature du maire et sceau)

ARRETE DE MISE EN SECURITE

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport dressé le par constatant l'état de dégradation dans lequel se trouve situé sur la concession située dans la section répertoriée sous le n° ayant comme titulaire Monsieur/Madame demeurant,

Vu le courrier en date du invitant le titulaire de la concession (*ou ses ayants-droit*) à présenter ses observations sous,

Considérant qu'il apparaît que : (*reprendre des extraits du rapport relatif à l'état du monument dont découlent les dangers pour la sécurité des visiteurs du cimetière et/ou les risques encourus par les concessions mitoyennes*) ;

Considérant que l'état du monument (*ou de cette construction funéraire*) constitue ainsi un danger pour la sécurité des visiteurs et/ou pour la préservation des monuments mitoyens et n'offre pas les garanties de solidité nécessaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril constaté ;

ARRÊTE :

Article 1er. Monsieur/Madame demeurant, titulaire de la concession située dans la section répertoriée sous le n° du cimetière communal, est mis en demeure dans un délai de jours à compter de la notification du présent arrêté de faire cesser le péril résultant de l'état dudit monument, en y effectuant les travaux suivants :

Article 2. L'accès à la concession visée dans l'arrêté de mise en sécurité est interdit jusqu'à sa remise en état dûment autorisée, exception faite des personnes chargées de l'exécution des travaux.

Article 3. Au terme du délai fixé, faute pour le titulaire de la concession d'avoir réalisé les mesures prescrites, il sera redevable du paiement d'une astreinte de par jour de retard et il sera procédé d'office à l'exécution des travaux à ses frais.

Article 4. Le présent arrêté sera notifié au titulaire de la concession contre signature.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le juge administratif dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Fait à le

Le Maire
(signature et cachet)

ARRETE DE MAIN LEVEE

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de péril d'un monument funéraire menaçant ruine n°..... en date du,

Vu le rapport dressé le par,

Considérant qu'il a été mis fin durablement à la situation de péril évoquée dans l'arrêté précité ;

ARRÊTE :

Article 1er. Il est prononcé la mainlevée de la situation de péril concernant la concession située dans la section répertoriée sous le n°..... ayant comme titulaire Monsieur/Madame demeurant instaurée par mon arrêté du précité.

Fait à le

Le Maire
(signature et cachet)

ARRETE DE REMISE EN ETAT D'OFFICE

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport dressé le par constatant l'état de dégradation dans lequel se trouve situé sur la concession située dans la section répertoriée sous le n°..... ayant comme titulaire Monsieur/Madame demeurant,

Vu le courrier en date du invitant le titulaire de la concession (ou ses ayants-droit) à présenter ses observations sous,

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'un monument funéraire menaçant ruine n°..... en date du,

Considérant qu'il apparaît que : (*reprendre des extraits du rapport relatif à l'état du monument dont découlent les dangers pour la sécurité des visiteurs du cimetière et/ou les risques encourus par les concessions mitoyennes*) ;

Considérant qu'au terme du délai fixé, aucune disposition n'a été prise par le titulaire susnommé de la concession pour mettre en œuvre les mesures prescrites par mon arrêté de mise en sécurité précité ;

Considérant que l'état du monument (*ou : de cette construction funéraire*) constitue un péril pour la sécurité des visiteurs et/ou la préservation des monuments mitoyens, pour les raisons rapportées plus haut ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, dans les meilleurs délais, ledit péril ;

ARRÊTE :

Article 1er. Il sera procédé d'office aux frais du titulaire de la concession à l'exécution des mesures prescrites à l'article 1er de mon arrêté de mise en sécurité précité visant la concession ci-dessus désignée. En conséquence, l'accès des visiteurs à la concession est suspendu jusqu'à sa remise en état définitive.

Article 2. Conformément à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation, les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts auprès du titulaire susnommé de la concession désignée à l'article 1er. Ces frais couvrent le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage (*et/ou celui des monuments mitoyens*), ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le juge administratif dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Article 4. Le directeur ou chef des services techniques communaux, le conservateur du cimetière et le receveur communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification, l'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière et la diffusion seront assurés par le directeur général des services (*ou : le dirigeant territorial de la mairie*) dans les conditions habituelles.

Fait à le

Le Maire
(*signature et cachet*)

ARRETE ORDONNANT LES MESURES INDISPENSABLES POUR FAIRE CESSER LE DANGER IMMINENT

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport dressé le par constatant le danger imminent dans lequel se trouve situé sur la concession située dans la section répertoriée sous le n°..... ayant comme titulaire Monsieur/Madame demeurant,

ARRÊTE :

Article 1er. En vertu de l'article L. 511-19 et en raison du danger imminent manifeste ou constaté par le rapport dressé le, par, le présent arrêté ordonne sans procédure contradictoire les mesures suivantes, indispensables pour faire cesser ce danger : Ces mesures doivent être effectuées dans le délai de (*peut être inférieur à un mois*).

Article 2. Dans le cas où les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'exécution d'office sera ordonnée aux frais de Monsieur/Madame, titulaire de la concession, demeurant dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les mesures d'astreinte de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Article 3. Si l'exécution de ces mesures a mis fin durablement au danger, le maire prendra acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement en édictant un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14. En revanche, si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuivra la procédure dans les conditions prévues par les articles L. 511-4 à L. 511-18.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le juge administratif dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Article 5. Le directeur ou chef des services techniques communaux, le conservateur du cimetière et le receveur communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification, l'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière et la diffusion seront assurés par le directeur général des services (ou : le dirigeant territorial de la mairie) dans les conditions habituelles.

Fait à le

Le Maire

(signature et cachet

LE CAS PARTICULIER DES COMMUNES NOUVELLES

Le plus souvent, dans les communes nouvelles, il existe plusieurs cimetières : un sur le territoire de chaque commune déléguée.

Dans ce cas, plusieurs questions peuvent se poser.

En premier lieu, il convient d'unifier les règles applicables à l'ensemble des cimetières présents sur le territoire de la commune nouvelle. A ce titre, les communes nouvelles doivent, comme toute collectivité productrice de services publics appliquer - à service égal - un même tarif pour l'ensemble des usagers du territoire. Cela concerne les services funéraires : le tarif des concessions doit donc être identique dans chacun des cimetières. Ainsi, la rédaction d'un seul règlement de cimetière paraît opportun.

En second lieu, il semble que les administrés de la commune nouvelle peuvent être inhumés dans n'importe lequel des cimetières situés sur le territoire des communes déléguées.

En effet, d'une part, lors de la création de la commune nouvelle, les cimetières des communes déléguées sont devenus automatiquement la propriété de celle-ci, seule disposant de la qualité de collectivité territoriale et de la personnalité juridique afférente. Autrement dit, en droit, il n'existe pas de cimetière de la commune déléguée n°1, de cimetière de la commune déléguée n°2 ... mais seulement plusieurs cimetières de la commune nouvelle.

D'autre part, il résulte de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales que : « *La sépulture dans un cimetière d'une commune est due : (...) 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;* ». Ces dispositions s'apprécient à l'échelle de la commune nouvelle et non des communes déléguées : elles donnent ainsi droit à être inhumé dans les cimetières de la commune nouvelle mais ne donnent pas droit à choisir l'un de ceux-là en particulier sous prétexte que l'on résiderait dans une commune déléguée.